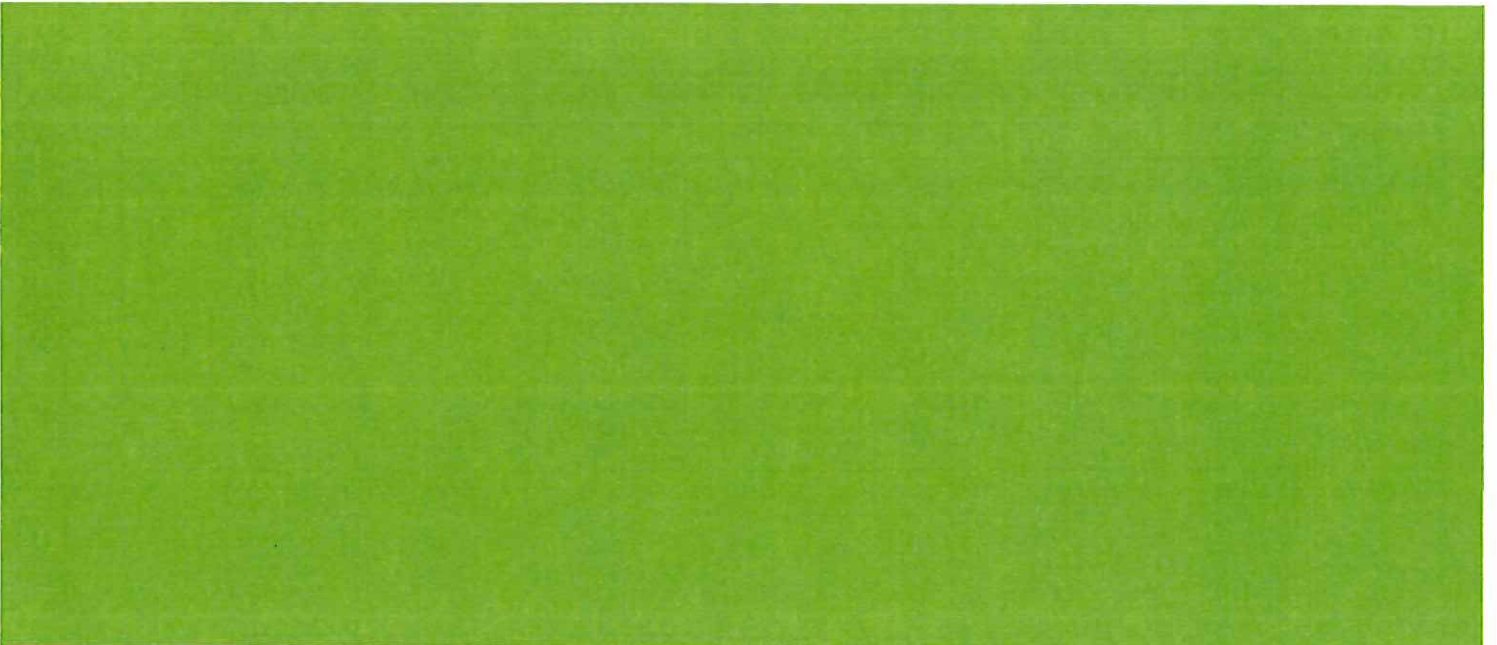
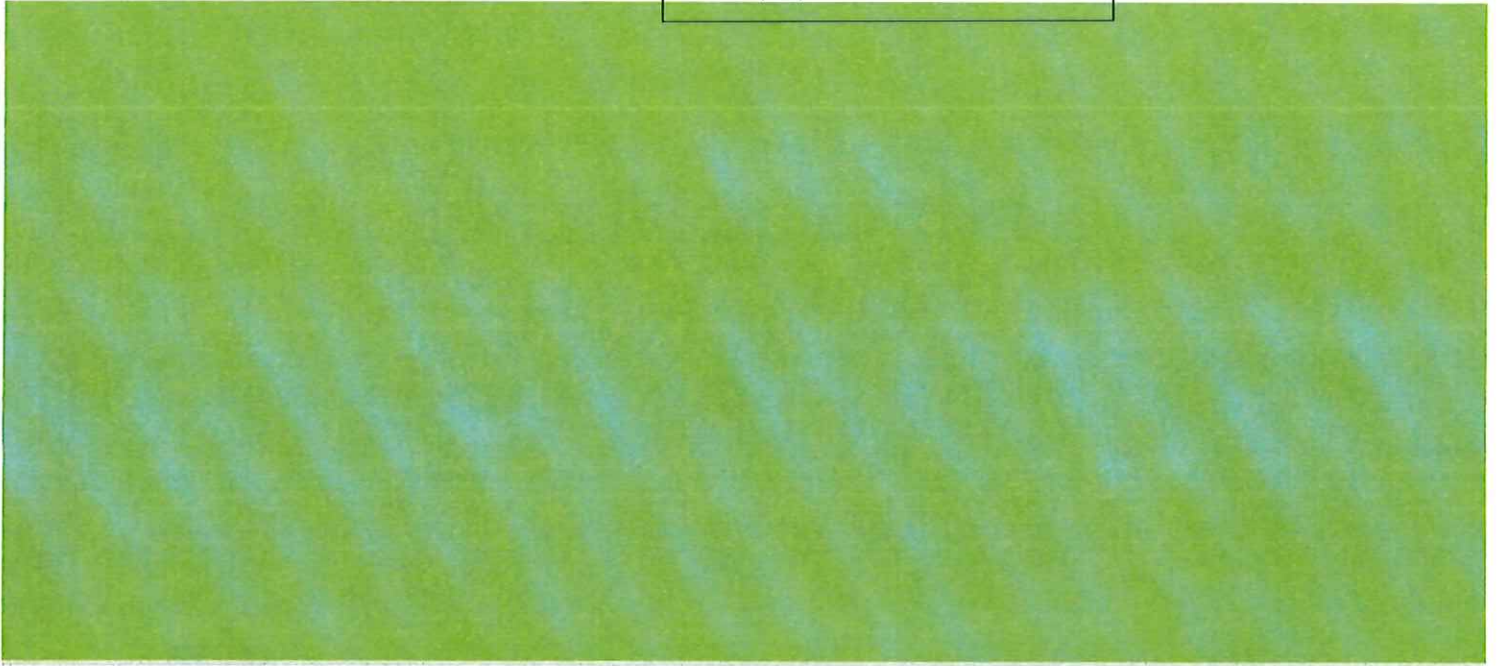


VILLE de Valgelon-La Rochette

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR



ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN
AIR DE LA VILLE DE VALGELON-LA ROCHETTE



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

RÈGLEMENT DU MARCHÉ

LES GRANDS PRINCIPES

1

LES EMPLACEMENTS

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur ou à compter du 1^{er} janvier 2023 au Registre National des Entreprises
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Les producteurs inscrits à la MSA, les ostréiculteurs et les pêcheurs titulaires d'attestation réglementaire en vigueur peuvent également s'installer sur les marchés. Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la Ville, titulaire de l'autorité municipale : le placier.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.



2

LIEU DE RENCONTRES ET DE CONVIVIALITÉ

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.



VILLE DE VALGELON LA ROCLETTE

3

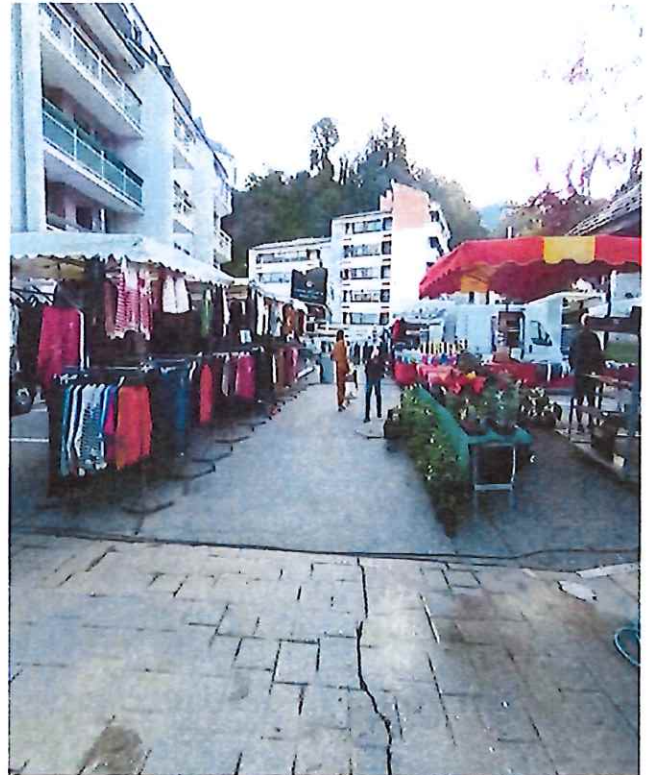
PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.



4

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population.

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

Les déchets devront obligatoirement être regroupés. Les cartons devront être mis à part et les papiers stockés de telle manière qu'ils ne soient pas emportés par le vent. Les déchets bois de type palette ou caquettes devront être emportées par leurs propriétaires.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE VALGELON-LA ROCHETTE

ATES David, Maire de Valgelon-La Rochette (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de liberté de commerce,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement du marché, et des commerces ambulants

ARRETE :

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Les jours et horaires d'ouverture.....	8
ARTICLE 2 – Création – Transfert – Modification - Suppression de marchés.....	9
2.1 - Création - Transfert.....	9
2.2 - Modification.....	9
2.3 - Modification - Suppression - Remembrement.....	9

CHAPITRE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 - Demande d'emplacement régulier et justificatifs professionnels.....	10
ARTICLE 4 - Attribution des emplacements réguliers.....	11
4.1 - Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement.....	11
4.2 - Régime de l'attribution.....	12
4.3 - Installation.....	13
4.4 - Nature des ventes.....	13
ARTICLE 5 - Absences.....	13
5.2 – Conditions d'absences.....	13
5.3 - Absences.....	13
ARTICLE 6 - Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité.....	14
6.1 - Ancienneté du conjoint.....	14
6.2 - Ancienneté de l'enfant.....	14
6.3 - Personne morale, tout type de sociétés ou association.....	14
6.4 - Présentation d'un repreneur.....	14
ARTICLE 7 - Attribution des emplacements aux commerçants passagers, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes.....	15
7.1 - Emplacements passagers.....	15
7.2 - Démonstrateurs.....	15
7.3 - Posticheurs.....	15
7.4 - Marchands de fripes.....	15

CHAPITRE III - ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 8 - Dimensions des emplacements.....	16
ARTICLE 9 - Délimitation des emplacements.....	16
ARTICLE 10 - Nature de l'activité.....	16

CHAPITRE IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 - Activités interdites	17
ARTICLE 12 - Matériels prohibés	
ARTICLE 13 - Sécurité des usagers et respect du domaine public.....	18
ARTICLE 14 - Propreté des marchés :	18
ARTICLE 15 - Affichage des prix - Sécurité/Hygiène.....	18
ARTICLE 16 - Cas particuliers réglementés	19
16.1 - Vente d'alcool.....	19
16.2 - Vente de champignons.....	19
16.3 - Associations locales.....	19
16.4 - Distribution de journaux	19
ARTICLE 17 - Circulation et stationnement	19
ARTICLE 18 - Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles.....	20
ARTICLE 19 - Permission de voirie	20
ARTICLE 20 - Camions magasins	20
ARTICLE 21 - Travaux, indisponibilité du domaine public	20
ARTICLE 22 - Infractions.....	20

CHAPITRE V - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 23 - Assiette et perception des droits de place	21
23.1 - Droit de place	21
23.2 - Abonnement.....	21
ARTICLE 24 - Assurances.....	22
ARTICLE 25 - Commission paritaire des foires et marchés	22
ARTICLE 26 - Sanctions	22
26.1 - Gradation des sanctions	22
26.2 - Suspension Temporaire.....	23
26.3 - Retrait de l'autorisation d'emplacement :	23
26.4 - Procédures	23
ARTICLE 27 - Infractions.....	23
ARTICLE 28 - Entrée en vigueur de l'arrêté	23
ARTICLE 29 - Voies et délais de recours.....	23
ARTICLE 30 - Abrogation des arrêtés antérieurs.....	24
ARTICLE 31 - Application	24

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Les jours et horaires d'ouverture

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de produits manufacturés.

Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs et aux producteurs de produits régionaux ne sont pas réglementés par cet arrêté. Pour les foires et les fêtes, le tarif des droits de place est fixé spécialement. La fête foraine et le marché de Noël, et la brocante sont réglementés par arrêtés municipaux spécifiques, chaque année.

Jour du marché hebdomadaire : le mercredi

Emplacement du marché : Place Antoine Perrier, Place Glabloni, Place Joseph Dijoud, rue de la République (entre le n°4 de la rue de la République et de la rue de la Neuve), rue de La Neuve (de la rue de la République à la rue Alexis Rey), rue de l'Eglise, rue des Carmes.

Sauf dérogation accordée par le Maire, l'ouverture du marché a lieu à 6h00 le mercredi, les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 13h45 (du 15 oct. au 15 avril) à 14h (du 15 avril au 15 oct.). Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les pelouses.

1.10 - Dispositions particulières pour les jours fériés.

Lors de la réunion de la commission paritaire de fin d'année, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné, et des propositions seront faites pour avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché. Les différentes organisations professionnelles auront au préalable consulté l'ensemble des participants aux marchés.

La proposition retenue par la commission paritaire sera soumise au Maire qui tranchera en dernier ressort.

Ces marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 2 - Création – Transfert – Modification - Suppression de marchés

2.1 - Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission paritaire des foires et marchés visée à l'article 26. Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

2.2 - Modification

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Ville de Valgelon-La Rochette se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions par elle données et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

2.3 - Modification - Suppression - Remembrement

La Ville de Valgelon-La Rochette se réserve la faculté, après consultation de la commission paritaire, sauf cas de force majeure :

II a) de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents ;

II b) de supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché

II c) d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnités, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ;

II d) de procéder au remembrement d'un marché sur demande des représentants du Syndicat départemental des commerçants non sédentaires et de la FDSEA-Groupe des producteurs et en accord avec la majorité des usagers du marché concerné.



CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 - Demande d'emplacement régulier et justificatifs professionnels

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le marché doit faire une demande à la mairie comprenant obligatoirement :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- la catégorie de l'activité, l'emplacement souhaité et le métrage souhaité ;
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 4 ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'ancienneté et assiduité sur un registre tenue par le régisseur de la Ville.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.



Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours, un Kbis de moins de 3 mois ou un récépissé MSA de l'année en cours et une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité professionnelle sur le domaine public

VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.

La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (moins de 2 ans) ;

- le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers ;

- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;

- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;

- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé ; pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).

Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une

activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;

- une pièce d'identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA ;

- l'attestation de producteur vendeur.

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Attribution des emplacements réguliers

4.1 - Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

En cas de vacances d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté la demande dans sa catégorie.

VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants (équilibre du métrage linéaire entre les catégories.

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont visibles sur le tableau municipal, situé en centre-ville sur le bâtiment technique de la place Joseph Dijoud.

Pour l'attribution des places devenues vacantes, une réunion publique ouverte à tous les usagers du marché sera organisée au moins une fois par an.

La date, l'heure et lieu de la réunion figureront sur le tableau d'affichage municipal. Les commerçants désirant un emplacement, devront postuler par écrit en tenant compte de la date limite de réception des candidatures. Ils devront en outre indiquer leur qualité (abonné ou passager), leur ancienneté, leur activité, le métrage souhaité. En outre la candidature sera accompagnée de l'ensemble des documents commerciaux relatifs à leurs activités.

4.2 - Régime de l'attribution

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par la ville de Valgelon-La Rochette.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en « cascade » en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la ville de Valgelon-La Rochette, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la

suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE



4.3 - Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier sur le marché ont leur place réservée ; en cas d'absence ils doivent prévenir le placier au 06.38.05.23.97

L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier en priorité aux passagers selon l'ancienneté, l'assiduité et le type de commerce.

4.4 - Nature des ventes

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la situation géographique de cet emplacement.

Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du service en charge des marchés.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé : **II** soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome ;

II soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois

ARTICLE 5 - Absences

5.1 – Conditions d'absences

- pour les abonnés l'autorisation est de 10 semaines par année et ne peut pas dépasser 4 semaines consécutives

- pour les producteurs l'autorisation est de 6 semaines consécutive ou plus si leur production n'est pas disponible.

Les titulaires devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir le placier par téléphone au 06.38.05.23.97 et par mail : regiest@valgelon-la-rochette.com

Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra autoriser un resserrement du marché. Les abonnés n'auront pas l'obligation d'acquitter le montant des droits de place dus pour le nouvel emplacement en raison du caractère exceptionnel de ce changement.

5.2 - Absences

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) et feront l'objet d'une information par la commission paritaire.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le Maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

ARTICLE 6 - Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Chaque commerçant figure sur un registre selon son ancienneté, pour chaque marché, établie d'après :

- Catégorie de l'activité exercée,
- Le début d'activité sur le marché considéré,
- L'assiduité de fréquentation.

6.1 - Ancienneté du conjoint

L'ancienneté est prise en compte à la date de mariage ou du PACS. La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

6.2 - Ancienneté de l'enfant

L'ancienneté est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en Mairie, auprès du service Commerce et Artisanat. Toutefois cette ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire - âge légal du travail.

La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité. Il incombe au parent titulaire de cet emplacement de nommer l'enfant successeur.

6.3 - Personne morale, tout type de sociétés ou association

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

D'autre part, toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

Les G.I.E. (groupement d'intérêt économique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C. ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date où il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

6.4 - Présentation d'un repreneur

Un commerçant abonné arrêtant son activité sur le marché de Valgelon-La Rochette, peut présenter un repreneur. Le commerçant abonné, cédant devra indiquer par courrier à la mairie de Valgelon-La Rochette, un mois avant son arrêt définitif, sa cessation d'activité et communiquer les coordonnées du commerçant souhaitant reprendre l'emplacement. Le commerçant repreneur devra communiquer par courrier à la mairie de Valgelon-La Rochette, son souhait de reprendre l'emplacement, son type d'activité, le métrage demandé, accompagné de l'ensemble des documents commerciaux en cours de validité. A l'issue, Monsieur le Maire rendra sa décision par écrit, en tenant compte notamment de la bonne homogénéité de l'activité commerciale sur le marché. En cas de réponse favorable, le commerçant repreneur

VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

devra se conformer au règlement en vigueur du marché. Le commerçant repreneur deviendra commerçant abonné, sans ancienneté.

ARTICLE 7 - Attribution des emplacements aux commerçants passagers, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes

7.1 - Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier, en priorité aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre et attribué à un commerçant passager, par le placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'ancienneté, l'assiduité et le type de commerce, dans le respect de l'article 5-2.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier de l'un des documents prévus à l'article 4.

Les emplacements passagers peuvent être attribués aux catégories listées ci-dessous :

7.2 - Démonstrateurs

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

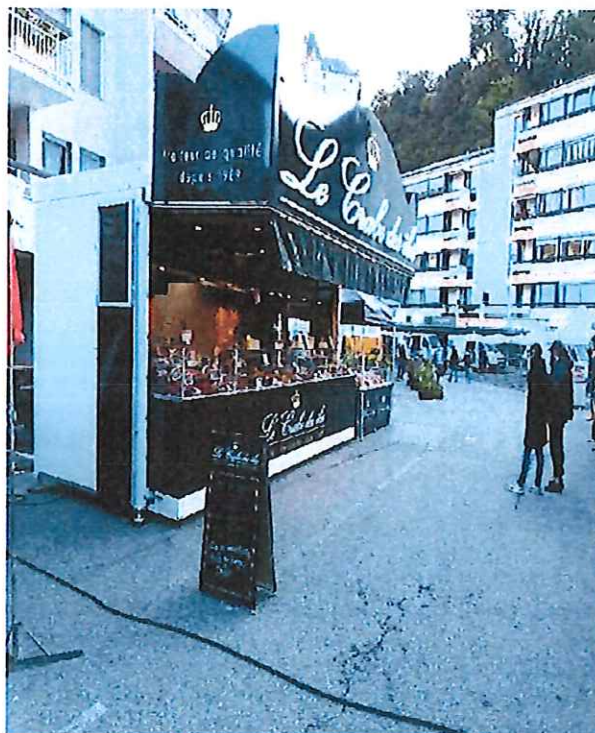
7.3 - Posticheurs

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

7.4 - Marchands de fripes

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis. Les marchands de fripes doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.



CHAPITRE III

ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 8 Dimensions des emplacements

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 12 m (douze mètres). Pour ceux dont la longueur excède 12 m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. Cependant en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 12 mètres.

ARTICLE 9 Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc, qui sont fixées par les placiers. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs ;
- de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

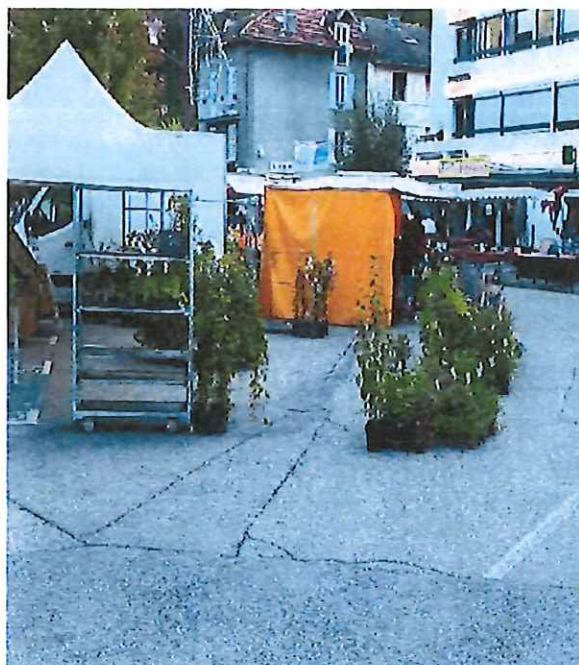
Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

ARTICLE 10 Nature de l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.



CHAPITRE IV

POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée. Toutes activités troublant l'ordre public est strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus (hors tracts électoraux durant la campagne légale des élections) et la vente à l'aide d'animaux vivants sont également interdits sur les marchés.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres etc.

Il est expressément défendu :

■ de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;

■ de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Ville de Valgelon-La Rochette.

ARTICLE 12 Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

La fermeture des bancs sur plus de 2 cotés est interdite devant les commerces sédentaires, sauf autorisation spéciale et hebdomadaire du placier. La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides. L'organisation des bancs pour la présentation des marchandises doit se faire dans l'alignement de la voie piétonne.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 13 Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

ARTICLE 14 Propreté des marchés

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Les cartons seront stockés, regroupés, et pliés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

ARTICLE 15 Affichage des prix, Sécurité/Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 16 Cas particuliers réglementés

16.1 - Vente d'alcool

Les commerçants désirant vendre des boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe, devront être détenteur de la petite licence à emporter. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée. La vente ou l'offre de boissons alcoolisées au verre n'est pas autorisée.

16.2 - Vente de champignons

La vente de champignons sylvestres (sauvage) doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur.

16.3 - Associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie, un mois avant la date souhaitée. Il est précisé qu'un seul emplacement associatif est disponible sur le marché de Valgelon-La Rochette, il mesure 2 mètres de long sur 1 mètre de large et ne permet pas la mise en place d'un barnum ou d'un parasol. Les associations désirant de l'électricité devront en outre disposer du matériel EDF aux normes européennes.

16.4 - Distribution de journaux et de tracts

La distribution de journaux, d'imprimés et de tracts est interdite sur le marché de Valgelon-La Rochette à l'exception des tracts, imprimés ou journaux électoraux et uniquement durant les dates officielles de la campagne électorale.

ARTICLE 17 Circulation et stationnement des commerçants non sédentaires

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charretton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Les horaires d'installation des commerçants du marché sont :

Commerçants abonnés et commerçants réguliers disposant d'un emplacement fixe : 06h00-08h00

Commerçants passagers dit « volants » : 08h00-08h30

Les horaires de départ des commerçants non sédentaires sont :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : 12h00 à 13h45

Du 1^{er} novembre au 31 mars : 12h00 à 14h00

Le nettoyage du marché par les services municipaux commence à 13h30 pour se terminer à 14h30.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés sera verbalisé ou mis en fourrière (à l'exception des véhicules des commerçants exposants, des services municipaux et des services d'urgence)

Pour faciliter l'installation et l'évacuation des commerçants lors des marchés, la circulation se fait de la manière suivante, dès 6h le matin :

ENTRÉE : Rue de la République / rue de la Neuve / place Giabiconi

SORTIE : place Giabiconi / place Antoine Perrier / Rue de l'Eglise sauf exception estimée par le placier

Dès la fin du nettoyage, les sens normaux de circulation sont rétablis.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 18 Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles

Un libre accès aux commerces permettra à la clientèle d'aller et venir. Les étalages seront disposés de sorte à laisser visible les enseignes.

ARTICLE 19 Permission de voirie

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 20 Camion magasin

Les commerçants souhaitant disposer d'un emplacement au marché avec leur camion magasin, devront en faire la demande auprès des services de la mairie.

Leur camion devra répondre aux normes et être conforme à la réglementation en vigueur : homologation, mention spécifique sur la carte grise, hygiène alimentaire etc...

ARTICLE 21 Travaux, indisponibilité du domaine public

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quel que soit la ou les raisons invoquées.

ARTICLE 22 Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Police Municipale, Gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.



CHAPITRE V

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 23 Assiette et perception des droits de place

23.1 - Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés annuellement par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

Ils sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche (celle-ci devant être au minimum à 2.10 m du sol). Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants. La perception des droits de place est faite par le placier.

Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux commerçants du marché dûment autorisés une quittance que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion. Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, pour les étendre une fois la perception faite, sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le droit de place et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du placier de la ville de Valgelon-La Rochette.

23.2 - Abonnement

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont payables une fois par an.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement et l'emplacement attribué prendront fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés
- renoncement à l'abonnement,
- cessation d'activité,
- changement complet de la nature d'activité.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser la police Municipale et le placier de son intention un mois avant la date prévue.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 24 Assurances

Conformément à l'article précédent, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 25 Commission paritaire des foires et marchés

Une commission paritaire se tiendra chaque année. Elle permettra un échange entre les élus, les agents des services techniques et les commerçants (sédentaires et ambulants).

Les membres de cette commission seront :

- les élus (en charge des commerces).
- les agents des services techniques (placiers).
- un représentant et son suppléant de chaque catégorie de commerçant présent (Alimentaires, producteurs, artisans, produits manufacturés).

ARTICLE 26 Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

26.1 - Gradation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 – avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- 2 – suspension temporaire pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 3 – retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire des foires et marchés

26.2 - Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- II installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- II non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 18) ;
- II irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale ; la suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission paritaire.

Non-respect des règles d'hygiène.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Valgelon-La Rochette.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

26.3 - Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire notamment dans les cas suivants

- 1 – autorisation obtenue par fraude ;
- 2 – non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois ;
- 3 – sous-location d'un emplacement ;
- 4 – inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés ;
- 5 – refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- 6 – refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- 8 – outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- 9 – non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire notamment en cas de :
- 10 – défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 semaines conformément à l'art 6.2 -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- 11 – infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- 12 – comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

26.4 - Procédures

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire des marchés.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission paritaire. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la ville de Valgelon-La Rochette contre décharge et sont applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

ARTICLE 27 Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent règlement entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date d'affichage.

ARTICLE 29 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Valgelon-La Rochette dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

II à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou

II à compter de la réponse de la commune de Valgelon-La Rochette, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

ARTICLE 30 Abrogation des arrêtés antérieurs

Les dispositions de l'arrêté municipal n°58-2015 du 21 Avril 2015 portant règlement des marchés, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 31 Application

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Valgelon-La Rochette, Monsieur le Trésorier principal municipal, Monsieur le Brigadier-Chef de la police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales



Fait à VALGELON-LA-ROCHETTE, le 22 janvier 2024

Mr le maire
David ATES



VILLE DE VALGELON LA ROCHETTE

SAVOIE & HAUTE-SAVOIE

Syndicat des Marchés de France Savoie & Haute-Savoie

M. Jean-Paul CHAUVIN

33 Allée de Champ du Bois

73100 TRESSERVE

Président : MR STORNY THIERRY

FDSEA de la Savoie

40 Rue du Terraillet,

73190 Saint-Baldoph

04 79 33 17 36

